

les matériaux et le temps ainsi fournis sont évalués à \$1,000 ou \$1,300.

Que ces dites marchandises ont été ainsi **FRAUDULEUSEMENT ENLEVÉES**, et les dits travaux **FRAUDULEUSEMENT EXECUTES** aux dépens du Gouvernement du Canada pour l'avantage dudit Adé-
lard Lanctôt, alors et présentement membre de cette Chambre comme dit ci-dessus, à sa connaissance et avec son assentiment et approba-
tion, ledit Adé-
lard Lanctôt profitant **ABUSIVEMENT ET FRAUDU-
LEUSEMENT** de sa position de membre de cette Chambre aux dépens
et au détriment du public.

Dépouillons ces allégations de leur **PHRASEOLOGIE NO-
TARIALE**.

Résumons bien la situation:

M. Adé-
lard Lanctôt, M. P. est accusé d'avoir frauduleu-
sement et illégalement enlevé et approprié à son usage de la
PEINTURE DU GOUVERNEMENT.

M. Adé-
lard Lanctôt, M. P., est accusé d'avoir frauduleu-
sement et illégalement **FAIT EXECUTER CERTAINS
TRAVAUX AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT**.

M. Adé-
lard Lanctôt, M. P., est accusé d'avoir agi ainsi
AUX DEPENS ET AU DETRIMENT du public.

Voilà en somme quelle est l'accusation.

Elle est portée par une belle âme, M. Blondin, député
castor nationaliste de Champlain, qui a pris la charge d'ac-
cusateur contre un de ses collègues, a recueilli joyeusement
tous les racontars de contracteurs désappointés, d'employés
mécontents, d'ouvriers congédiés, qui battent le pavé de So-
rel et en a composé un réquisitoire contre M. Adé-
lard Lanctôt.

Que s'est-il donc passé ?

Dans l'été de 1910, M. Adé-
lard Lanctôt, député de Ri-
ochelieu, dont la femme était gravement malade dans un sa-
natorium, à Saranac, était obligé, pour cette raison, de fai-
re de fréquentes absences de Sorel. Désirant faire repeindre
sa maison, et ne pouvant se procurer dans la ville de Sorel,
les ouvriers nécessaires, il demanda au contremaître du gou-
vernement, aux chantiers maritimes de cette ville, de lui